DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020

Délibération n° 2020.10.096.B

Convention multi partenariale 2020-2021 entre Le Potager d'à côté, le Centre Information Jeunesse, Saxifraga et Grand Angoulême **LE VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 23 octobre 2020

Secrétaire de séance : Gérard DESAPHY

<u>Membres présents</u>:

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Excusé(s):

Marie-Henriette BEAUGENDRE, Véronique DE MAILLARD, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Pascal MONIER, Yannick PERONNET, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 2020.10.096.B

STRATEGIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Rapporteur: Monsieur BONNEFONT

CONVENTION MULTI PARTENARIALE 2020-2021 ENTRE LE POTAGER D'A COTE, LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE, SAXIFRAGA ET GRAND ANGOULEME

Dans le cadre de l'animation de la vie étudiante et de sa politique alimentaire territoriale, le GrandAngoulême a été associé à la réflexion menée par la Studenteam (groupe d'animation de la vie étudiante), du Centre Information et Jeunesse. La démarche visait à répondre à un constat : une demande assez récurrente de la part des étudiants sur « comment acheter sur le territoire des produits frais, de saison avec un budget restreint? ».

Pour répondre à cette demande, le Centre Information Jeunesse, le « Potager d'à Côté » et GrandAngoulême ont mis en place un nouveau service 100% étudiants qui est : La Cagette d'à Côté. Le principe consiste à :

- Se connecter sur la plateforme du Potager d'à Côté (lien spécifique pour ce service)
- Sélectionner son point de retrait (Campus des Valois ou le Bêta), tous les mardis
- Sélectionner les produits (vente à l'unité) -Tous les fruits et légumes proviennent de la Ferme de GENAC
- Payer en ligne
- Venir récupérer sa cagette le jour j

Ce service a débuté le 5 octobre dernier. L'année 2020-2021 est une année « test ». Les distributions se feront sur toute l'année scolaire. Le lieu de distribution appelé Bêta est géré par l'association Saxifraga, qui dans le cadre de ce projet met à disposition ses locaux au Potager d'à Côté.

Il n'y a aucun engagement financier dans le cadre de cette convention. Elle permet d'officialiser le partenariat entre les 4 structures. Seul le « Potager d'à Côté » et l'association Saxifraga ont des engagements l'un en vers l'autre.

Au regard de ces éléments,

Je vous propose:

D'APPROUVER la convention muti-partenariale 2020-2021 entre le Potagé d'à côté, le Centre d'Information Jeunesse, Saxifraga et GrandAngoulême,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	<u>Affiché le</u> :
02 novembre 2020	02 novembre 2020



Logo saxifraga





CONVENTION MULTIPARTENARIALE 2020-2021

ENTRE L'ASSOCIATION SAXIFRAGA, LE POTAGER D'A COTE, LE CENTRE INFORMATION JEUNESSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibérationdu Bureau Communautaire du 29 octobre 2020,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

L'association Saxifraga, située 8 place de la Marne – 16000 ANGOULEME Représentée par Jessica PROVOST, Pierre Jean Truchot et Inès Bernard Espina en qualité de co-présidents Ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

EΤ

L'association Centre Information Jeunesse, domiciliée 4 rue Place du Champ de Mars, 16000 ANGOULEME

Représentée par Michel CAVAILLE, Président du CIJ.

Ci-après dénommée « CIJ »

ET

Le Potager d'à côté, domicilié au 22 place du Champs de Mars 16600 Ruelle sur Touvre Représenté par, Madame Virginie BRONCY

Ci-après dénommée « Le résident »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:

GrandAngoulême a affirmé sa volonté de mener un Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD) lors du conseil communautaire d'octobre 2017. Son projet s'articule autour de 4 axes d'interventions : installation, transmission et foncier – développement des filières – transition écologique agricole – éducation à l'alimentation et restauration collective. Lauréat de l'appel à projets du programme national de l'alimentation 2018, GrandAngoulême est conforté dans cette posture de coordinateur territorial pour accompagner les actions des organismes agricoles et collectivités partenaires.

Le Potager d'à Côté

La mission du Potager d'à Côté est de favoriser la consommation de fruits et légumes locaux et de saison tout en évitant le gaspillage et en créant du lien social. C'est grâce à notre site wwww.lepotagerdacote.fr que des particuliers peuvent trouver près de chez eux des fruits et légumes proposés soit par des maraichers, soit par des particuliers qui ont des surplus de fruits et légumes dans leur jardin. Dans le cadre de notre mission, nous pouvons être amenés à mettre en place des projets spécifiques en collaboration avec des acteurs locaux, privés ou publiques. Nous avons travaillé notamment avec Grand Angoulême, le Centre Information Jeunesse et l'association Saxifraga, à la mise en place d'une solution qui permette aux étudiants d'avoir accès à des fruits et légumes locaux et de saison, objet de cette convention.

Le Centre information Jeunesse a pour objet de favoriser l'autonomie des jeunes. Pour ce faire, il :

- Assure un accueil quotidien, gratuit, anonyme et sans rendez-vous de tous les publics et plus particulièrement des Jeunes.
- Met à disposition des informations concernant l'ensemble de la vie quotidienne des jeunes
- Réalise des productions documentaires et numériques adaptées aux besoins du public et du territoire.
- Garantit l'accès du plus grand nombre possible de jeunes à l'information en favorisant sa circulation sur le territoire.
- Anime des services utiles aux jeunes dans leur vie quotidienne.

A ce titre, le CIJ a développé un Guichet étudiant au sein de ses services et coordonne le collectif Student Team.

L'association SAXIFRAGA a pour objet de créer des espaces de convivialité, d'échanges et d'expression. L'association souhaite :

- Favoriser la transmission horizontale de savoirs et de pratiques.
- Promouvoir la créativité artistique et sociale, à travers des espaces de production et de diffusion.
- Proposer une expérience créative qui sera source d'évolution personnelle pour ses adhérents et pour le public.
- Participer à la vie locale et à l'émergence de pratiques respectueuses de l'humain et de l'environnement.

GrandAngoulême, le CIJ, le Potager d'à côté et l'association Saxifraga souhaitent établir un partenariat afin de mettre en place un nouveau service de livraison de paniers de fruits et légumes dédié aux étudiants de GrandAngoulême.

LES RESIDENTS_sont des personnes physiques (adhérents) ou morales (associations) qui établissent momentanément leur activité au sein du « Bêta », situé 68-70 rue Leclerc Chauvin 16000 ANGOULEME

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions. L'association Saxifraga met à disposition du résident :

☐ Une salle polyvalente (100M2) tous les mardis de 17h30 à 19h00. Cet espace sera dédié à la distribution alimentaire de paniers réservés au préalable sur le site du Potager d'à côté. Un membre de l'association Saxifraga sera présent pour accueillir le ou les producteurs concernés, afin qu'ils s'installent et organisent leur distribution.

Le montant mensuel de la redevance totale à la date de signature de la présente convention est de 0 €, dans la mesure où les résident.e.s s'engagent à communiquer et co-animer ce temps de distribution, bénéfique à la vie du lieu associatif (mixité de publics, possibilité d'ouverture du café, programmations liées aux questions alimentaires)

ARTICLE 3: OBLIGATIONS ET ASSURANCES

Les résidents s'approvisionnent eux-mêmes en fournitures nécessaires à leur activité. Ils peuvent aussi apporter leur propre mobilier avec l'accord de l'association Saxifraga. Une assurance responsabilité civile est obligatoire et remise lors de la signature de la convention. L'association Saxifraga souscrit un contrat assurance Multi risque Habitation pour le Bêta et ses adhérents. Le résident se doit d'exécuter toutes les obligations résultant de la présente convention ainsi que celles découlant du règlement de fonctionnement du Bêta, signé par les parties et annexés au présent contrat.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 5 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

5.2 - Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

5.3 – Exploitation des résultats

<u>5.3.1 -</u> Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

<u>5.3.2</u> – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 8: CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. A l'initiative du résident

Au cours de la période d'occupation, le résident peut mettre fin son contrat sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, donné par écrit, en étant à jour dans le paiement de sa redevance. Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

10.2. A l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire peut résilier le contrat de résidence pour les motifs suivants :

- inexécution de l'une des obligations incombant au résident au regard du contrat de résident et/ou d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement.

- cessation totale de l'activité de l'association.

10.3 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure. La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.